

VD_OMNI PE.2015.0377 vom 26. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0377

FR: VD_OMNI PE.2015.0377 du 26 janvier 2016

IT: VD_OMNI PE.2015.0377 del 26 gennaio 2016

Regeste

A.B. _____ C. _____, D.E. _____ C. _____, F. _____/Service de la population (SPOP) | La recourante ne bénéficie pas de la protection rattachée à la qualité de travailleur au sens de l'art. 6 al. 6 Annexe I ALCP, dès lors qu'elle a exercé une activité non accessoire durant moins d'une année, en l'occurrence onze mois. Bénéficiant des indemnités de l'assurance-chômage depuis le mois de mars 2013, elle a depuis lors largement bénéficié d'un délai raisonnable pour chercher un emploi. Son époux, également ressortissant portugais, n'exerce pas d'activité professionnelle susceptible de lui conférer le statut de travailleur. Les recourants ne peuvent au surplus pas bénéficier d'une autorisation de séjour en l'absence d'activité lucrative au sens de l'art. 24 al.1 Annexe 1 ALCP puisque la famille émarge de manière ininterrompue à l'aide sociale depuis le mois de juin 2012. Enfin, les recourants ne se trouvent pas dans une situation personnelle d'extrême gravité au sens de l'art. 20 OLCP, les problèmes de santé rencontrés par le recourant pouvant être traités au Portugal. Agés de 45 et 30 ans et présents en Suisse depuis seulement quatre ans, les recourants ne signalent aucune intégration sociale particulière si ce n'est la scolarité de leur fille, âgée de 10 ans. Il y a cependant lieu de faire droit à la conclusion subsidiaire des recourants tendant à ce que leur renvoi ne soit pas exécuté avant le mois de juillet 2016 afin de permettre à leur fille de terminer l'année scolaire en cours. Admission partielle du recours.

Erwägungen

E. 1

Formé en temps utile (art. 95 et 96 al. 1 let. c LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]), auprès de l'autorité compétente, le recours, qui respecte les formes prévues par la loi (art. 79 al. 1 LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), est recevable. Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Les recourants se plaignent de la révocation de leurs autorisations de séjour. De nationalité portugaise, ils peuvent se prévaloir de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 142.112.681) (ATF 134 II 10 consid. 2). A cet égard, on relèvera que les autorisations de séjour du recourant A.C. _____, ainsi que celle de l'enfant G.F. _____ C. _____, ont été délivrées par regroupement familial au sens de l'art. 3 Annexe I ALCP, découlant de l'autorisation de séjour de leur épouse, respectivement mère. Partant, le droit de séjour du recourant, tout comme celui de l'enfant, est lié au sort du parent qui disposerait du droit premier conféré par la loi, soit de la recourante.

E. 3

Les recourants reprochent à l'autorité intimée d'avoir dénié à la recourante la qualité de travailleuse salariée au sens de l'art. 6 par. 1 Annexe I ALCP, alors qu'ils avaient démontré qu'elle avait entrepris tout ce qui était en son pouvoir pour trouver un emploi. Par ailleurs, les problèmes de santé du recourant restreignaient à celui-ci les possibilités de travailler. Ils précisent être "étonnés de constater que, malgré un permis valable jusqu'au 31 mars 2017, nous ne sommes pas certains d'avoir le droit de résidence" . a) aa) L'art. 6 annexe I ALCP dispose ce qui suit: "(1) Le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (ci-après nommé travailleur salarié) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. (2) Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle prévue dans le contrat. Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée ne dépassant pas trois mois n'a pas besoin d'un titre de séjour. (...) (6) Le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'oeuvre compétent". Notion autonome de droit communautaire (cf. ATF 130 II 388 consid. 2.2), la qualité de travailleur (salarié) doit s'interpréter en tenant compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), anciennement Cour de justice des communautés européennes (CJCE) (ATF 136 II 5 consid. 3.4; ATF 131 II 339 consid. 3.1 avec nombreuses références à des arrêts de la CJUE/CJCE et à la doctrine). Le Tribunal fédéral a ainsi établi qu'elle devait être interprétée de façon extensive (ATF 131 II 339 précité consid. 3). Doit ainsi être considéré comme un "travailleur" la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération; l'existence d'une prestation de travail, d'un lien de subordination et d'une rémunération suffisent pour qu'une personne puisse être considérée comme travailleur. Cela suppose l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (TF 2C_390/2013 du 10 avril 2013 consid. 3.1 et les références citées). bb) D'après l'art. 24 Annexe I ALCP, figurant sous le chapitre V intitulé "Personnes n'exerçant pas une activité économique" , la personne qui a occupé un emploi d'une durée inférieure à un an sur le territoire d'une partie contractante ne peut y séjourner que si elle prouve, entre autres conditions, qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (par. 3 renvoyant au par. 1); le droit au séjour demeure tant que le bénéficiaire de ce droit répond à ces conditions (par. 8). L'ALCP distingue ainsi entre les personnes intégrées au marché du travail qui perdent leur emploi et les personnes au chômage qui se déplacent sur le territoire d'une partie contractante afin de trouver un emploi. Les premières conservent la qualité de travailleur et les avantages attachés à ce statut ; les secondes, auxquelles sont assimilées les personnes qui ont occupé un emploi pour une durée inférieure à un an, ne bénéficient pas du statut de travailleur (Christine Kaddous/Diane Grisel, Libre circulation

des personnes et des services, Bâle 2012, p.893). Dans ce dernier cas (chômage après occupation d'un emploi pendant une durée inférieure à un an), si l'étranger peut poursuivre son séjour pour y chercher un emploi pendant un délai raisonnable (de six mois à une année selon les conditions de l'art. 18 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes [OLCP; RS 142.203]), il ne jouit pas du statut de travailleur (Alvaro Borghi, La libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE, commentaire article par article de l'accord du 21 juin 1999, Genève/Lugano/Bruxelles 2010, par. 144 et 358 ss) et est dès lors considéré comme une personne n'exerçant pas d'activité économique au sens de l'art. 24 annexe I ALCP. Il doit par conséquent, à la stricte teneur de l'art. 24 par. 1 et 3 annexe I ALCP, disposer pour lui-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour, étant rappelé qu'il peut être exclu de l'aide sociale (art. 2 par. 1 al. 2 annexe I ALCP in fine; cf. arrêt PE.2013.0236 du 19 mars 2013 consid. 3b/bb). La personne qui exerce sur plusieurs années des emplois isolés dans le temps, de durée inférieure à un an, ne remplit pas le critère d'intégration sur le marché de l'emploi (cf. arrêt PE.2012.0236 précité consid. 4b).

b) En l'espèce, la recourante a exercé une activité non accessoire durant onze mois seulement, soit du 1^{er} avril 2012 au 1^{er} mars 2013, dite activité ne lui ayant même pas permis de subvenir à ses besoins. L'activité professionnelle exercée durant les mois de janvier à mars 2012, à raison de 3 heures par semaine, doit en effet être considérée comme une activité accessoire et ne peut par conséquent pas être prise en considération. Par ailleurs, la recourante a déjà largement bénéficié d'un délai raisonnable pour chercher un emploi, conformément aux art. 2 par. 1 al. 2, 1^e phr. Annexe I ALCP et 18 al. 3 OLCP. Pour sa part, le recourant, n'exerce également pas d'activité professionnelle susceptible de lui conférer le statut de travailleur au sens de l'art. 6 Annexe 1 ALCP. Les recourants ne peuvent au surplus pas bénéficier d'une autorisation de séjour en l'absence d'activité lucrative au sens de l'art. 24 al.1 Annexe 1 ALCP puisque la famille émarge de manière ininterrompue au RI depuis le mois de juin 2012 (montant de 49'628 fr. 05 au 9 janvier 2014). c) Il résulte ainsi de l'ensemble des circonstances susmentionnées que les recourants ne peuvent pas se prévaloir du statut de travailleurs au sens de l'art. 6 Annexe 1 ALCP, qu'ils ne peuvent plus bénéficier d'une autorisation aux fins de rechercher un emploi en application des art. 2 par. 1 al. 2, 1^e phr. Annexe I ALCP et 18 al. 3 OLCP et qu'ils ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation de séjour en l'absence d'activité lucrative au sens de l'art. 24 al.1 Annexe 1 ALCP dès lors qu'ils sont dépendants de l'aide sociale depuis 2012. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le SPOP a révoqué leurs autorisations de séjour.

E. 4

Il convient encore d'examiner si les recourants peuvent prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour sur la base de l'art. 20 OLCP. a) L'art. 20 OLCP prévoit que si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Cette disposition doit être interprétée par analogie avec les art. 13 let. f et 36 de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 et remplacés par l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201 – arrêt PE.2012.0219 du 21 mars 2013 consid. 3a). L'art. 31 al. 1 OASA précise qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité et que, lors de l'appréciation, il convient

de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3 et les références; ATF 2C_216/2009 du 20 août 2009 consid. 4.2). Sous l'angle de l'art. 13 f OLE, le Tribunal fédéral avait constaté que la situation des enfants pouvait également, selon les circonstances, poser des problèmes particuliers. S'agissant d'un enfant qui est déjà scolarisé et qui a dès lors commencé à s'intégrer de manière autonome dans la réalité quotidienne suisse, le retour forcé peut constituer un véritable déracinement, mais tel n'est pas forcément le cas. Il y a lieu de tenir compte, en particulier, de son âge, des efforts consentis, du degré de la réussite de sa scolarisation, ainsi que des différences socio-économiques existant entre la Suisse et le pays où il doit être renvoyé. Ainsi, le Tribunal fédéral a refusé de voir une situation d'extrême gravité dans le cas d'un enfant de neuf ans arrivé en Suisse à quatre ans et achevant la deuxième année d'école primaire; il est arrivé à la même conclusion dans le cas d'un enfant de neuf ans arrivé en Suisse à quatre ans et fréquentant la troisième année de l'école primaire (cf. ATF 123 II 125 consid. 4). Selon le Tribunal fédéral, la scolarité correspondant à la période de l'adolescence contribue de manière décisive à l'intégration de l'enfant dans une communauté socioculturelle bien déterminée, car, avec l'acquisition proprement dite des connaissances, c'est le but poursuivi par la scolarisation obligatoire. Selon les circonstances, il se justifie de considérer que l'obligation de rompre brutalement avec ce milieu pour se réadapter à un environnement complètement différent peut constituer un cas personnel d'extrême gravité; encore faut-il cependant que la scolarité ait revêtu, dans le cas de l'intéressé, une certaine durée, ait atteint un certain niveau et se soit soldée par un résultat positif (ATF 123 II. 125 précité consid. 4). Le cas de rigueur n'a pas été admis, compte tenu de toutes les circonstances, pour une famille qui comptait notamment deux adolescents de seize et quatorze ans arrivés en Suisse à, respectivement, treize et dix ans et qui fréquentaient des classes d'accueil et de développement. En revanche, le Tribunal fédéral a admis l'exemption des mesures de limitation, compte tenu notamment des efforts d'intégration réalisés, d'une famille comprenant des adolescents de dix-sept, seize et quatorze ans, arrivés en Suisse cinq ans auparavant, scolarisés depuis quatre ans et socialement bien adaptés (cf. ATF 123 II. 125 précité consid. 4 et références). b) En l'espèce, la famille vit en Suisse depuis quatre ans, ce qui n'est pas une longue période. Ayant certes résidé chez des proches avant de trouver un appartement, ils n'indiquent pas entretenir de liens particulièrement étroits avec la Suisse. Agés de respectivement 45 et 30 ans, ils ont passé l'essentiel de leur existence au Portugal. Leurs liens avec la Suisse ne sont dès lors pas si importants, contrairement aux liens

entretenus avec leur pays d'origine. Ils ne signalent par ailleurs aucune intégration sociale quelle qu'elle soit, si ce n'est la scolarité de leur fille. A cet égard, l'enfant des recourants est âgée de seulement 10 ans. Au vu de la jurisprudence en la matière, on ne peut pas considérer que les liens qu'elle a tissés avec la Suisse soient si forts qu'elle ne pourrait pas quitter ce pays. S'agissant des problèmes médicaux invoqués par le recourant, il y a lieu de relever que celui-ci ne bénéficie pas d'une rente de l'assurance-invalidité et que rien n'indique qu'il ne pourrait pas être soigné pour les mêmes problèmes au Portugal, qui dispose d'un réseau de soins qualitatifs comparable à la Suisse. Au vu de ce qui précède, on ne saurait admettre que les recourants se trouvent dans une situation personnelle d'extrême gravité qui justifierait l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'art. 20 OLCP.

E. 5

Les recourants requièrent à titre subsidiaire que leur renvoi ne soit pas exécuté avant le mois de juillet 2016, afin de permettre à leur fille G. de terminer l'année scolaire en cours. Dès lors que la fille des recourants est scolarisée depuis plusieurs années en Suisse, il doit être donné une suite positive à cette requête, en fixant le délai de départ des recourants au 8 juillet 2016.

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens qu'un délai au

E. 8

juillet 2016 est impartie aux recourants pour quitter la Suisse, la décision étant confirmée pour le surplus. Vu le sort du recours, un émolument réduit, arrêté à 500 fr. est mis à la charge des recourants. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens dès lors qu'aucune des parties n'a agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.